

RÈGLEMENT N° 24-503

AYANT POUR OBJET DE FIXER LES QUOTES-PARTS DES MUNICIPALITÉS LOCALES EN REGARD DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE, DES ARCHIVES, DES INTERVENTIONS SUPRA-LOCALES, DE L'ENTRETIEN DU CIRCUIT CYCLABLE, D'UNE CONTRIBUTION AUX RESSOURCES EN LOISIRS ET DES TRANSPORTS COLLECTIF ET ADAPTÉ POUR L'ANNÉE 2025

CONSIDÉRANT QUE le 27 novembre 2024, le conseil de la MRC de Maria-Chapdelaine a approuvé les prévisions budgétaires pour l'année financière 2025 en regard de l'administration générale et de l'aménagement du territoire, de la promotion et le développement économique, des archives, des interventions supra-locales, de l'entretien du circuit cyclable, d'une contribution aux ressources en loisirs et des transports collectif et adapté;

CONSIDÉRANT QUE, pour équilibrer les revenus et déboursés de ces prévisions budgétaires, la MRC se doit d'imposer des quotes-parts à toutes les municipalités membres de son territoire conformément aux dispositions de l'article 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté lors de l'assemblée de ce conseil le 27 novembre 2024;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Denise Lamontagne,

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

(résolution n° 309-12-24)

QU'un règlement, portant le numéro **24-503**, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

- A) QUE, pour la perception d'une somme de 596 550\$, afin d'équilibrer le budget 2025 en regard de **l'aménagement du territoire, l'administration générale et le développement social et économique** de la MRC de Maria-Chapdelaine, une quote-part soit imposée et prélevée suivant l'évaluation foncière uniformisée des biens-fonds imposables de l'ensemble des municipalités, conformément aux dispositions de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LFM).
- B) QUE, pour la perception d'une somme de 95 000\$, afin d'équilibrer le budget 2025 en regard des **archives**, une quote-part soit imposée et prélevée à chacune des municipalités locales suivant le dernier décret gouvernemental de la population.
- C) QUE, pour la perception d'une somme de 98 500\$, afin d'équilibrer le budget 2025 en regard des **interventions supra-locales**, une quote-part soit imposée et prélevée à chacune des municipalités locales suivant le dernier décret gouvernemental de la population.
- D) QUE, pour la perception d'une somme de 262 900\$, afin d'équilibrer le budget 2025 en regard de **l'entretien du circuit cyclable**, une quote-part soit imposée et prélevée à chacune des entités membres, conformément au protocole d'entente signé à cet effet.

- E) QUE, pour la perception d'une somme de 10 600\$, afin d'équilibrer le budget 2025 en regard d'une **contribution aux ressources en loisirs**, une quote-part soit imposée et prélevée à chacune des municipalités locales suivant le dernier décret gouvernemental de la population.
- F) QUE, pour la perception d'une somme de 189 200\$, afin d'équilibrer le budget 2025 en regard des **transports collectif et adapté**, une quote-part soit imposée et prélevée à chacune des municipalités locales suivant le dernier décret gouvernemental de la population.
- G) Les quotes-parts annuelles des municipalités pour les éléments « A », « B » et « C » ci-haut mentionnés seront transmises le ou avant le 15 janvier prochain et payables en deux (2) versements : le premier sera exigible le 1^{er} février et le second le 1^{er} juillet 2025.
- H) Les quotes-parts annuelles des municipalités membres pour l'élément « D » ci-haut mentionné seront transmises le ou avant le 15 janvier prochain et payables en deux (2) versements : le premier sera exigible le 1^{er} mai et le second le 1^{er} septembre 2025.
- I) Les quotes-parts annuelles des municipalités pour les éléments « E » et « F » ci-haut mentionnés seront transmises le ou avant le 15 janvier prochain et payables en un (1) versement : il sera exigible le 1^{er} février 2025.
- J) Pour tout versement acquitté après un délai de 30 jours, un intérêt de 8% l'an sera alors redevable et payable à la MRC.
- K) Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Préfet

Greffier-trésorier adjoint

DISPENSE DE LECTURE
ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2024

- Avis de motion le 27 novembre 2024
- Dépôt et présentation du projet de règlement le 27 novembre 2024
- Adoption du règlement le 11 décembre 2024
- Publié dans le journal « *Nouvelles Hebdo* », édition du 19 décembre 2024
- Publié sur le site Internet de la MRC de Maria-Chapdelaine le 19 décembre 2024